

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL

12 juin 2023

Le lundi 12 juin 2023, à dix-sept heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le lundi 06 juin 2023, s'est réuni à Voreppe, en présentiel, sous la présidence de Monsieur Bertrand LACHAT, en présence de :

- 93 délégués représentant les communes adhérentes au Collège 1 représentant 93 voix
Avait donné pouvoir 2 délégués de communes représentant 2 voix
- 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
Avait donné pouvoir 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
- 0 délégué des communes adhérentes au Collège 2 représentant 0 voix
Avait donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix
- 4 délégués des communes adhérentes au Collège 3 représentant 4 voix
Avait donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix

La liste d'émargement comportant notamment le nom des membres du Comité Syndical présents ou représentés lors de cette séance est accessible sur demande auprès de TE38 à contact@te38.fr.

Ordre du jour :

17h30 - 18h00 : Intervention de Monsieur [REDACTED] - Directeur général de la SEM ENERG'ISERE
" Dynamiser l'aménagement du territoire en Energies Renouvelables "

18 h 00 - 20 h 00 : Session ordinaire

1. Désignation du secrétaire de séance Collèges n° 1, 2, 3
2. Adoption du procès-verbal du Comité Syndical du 13 mars 2023 Collèges n° 1, 2, 3

A / CONCESSIONS D'ENERGIES

3. Distribution publique d'électricité
 - a) Rapport de contrôle 2022 Délibération n°1 Collège n°1
 - b) Contrat de concession d'électricité - Avenant périmètre - La Mure Délibération n°2 Collège n°1
4. Distribution publique de gaz - Rapport de contrôle 2022 Délibération n°3 Collège n°1 hors Métropole
5. TCCFE
 - a) Rapport de contrôle 2022 Délibération n°4 Collège n°1
 - b) Périmètre de perception - Evolution - Transfert - MOIDIEU DETOURBE
BATIE-MONTGASCON (LA) Délibération n°5 Collège n°1
 - c) Périmètre de perception - Evolution - Reprise - LES COTES D'AREY -
BARRAUX Délibération n°6 Collège n°1

B / ETUDES ET TRAVAUX

6. Transfert Éclairage public
 - a) Évolution des modalités de financement Délibération n°7 Collèges n°1, 2, 3
 - b) Travaux de rénovation du parc d'éclairage - Partenariat TE38/PNRV -
Fonds « Avenir Montagnes Investissement » Délibération n°8 Collèges n°1, 2, 3

C / TRANSITION ENERGETIQUE

- | | | |
|---|--------------------------|---|
| 7. IRVE - DSP Eborn | | |
| a) Compte rendu d'activité 2022 | <i>Délibération n°9</i> | <i>Collèges n°1, 2
hors Métropole</i> |
| b) Bornes de recharge additionnelles complémentaires - CRETS EN BELLEDONE - Offre de concours EDF HYDRO ALPES | <i>Délibération n°10</i> | <i>Collèges n°1, 2
hors Métropole</i> |
| 8. ISERENOV' - Evolution des conditions d'éligibilité - bénéficiaires et travaux | <i>Délibération n°11</i> | <i>Collèges n°1, 2, 3</i> |

D / ACHAT D'ENERGIES ET ADMINISTRATION

- | | | |
|--|--------------------------|---------------------------|
| 9. Statuts - Modification | <i>Délibération n°12</i> | <i>Collèges n°1, 2, 3</i> |
| 10. Constat des élections partielles des délégués de territoire et Vice-Président territorial du Comité territorial n°2 et de l'absence d'élection partielle du Comité territorial n°5 | <i>Délibération n°13</i> | <i>Collèges n°1, 2, 3</i> |
| 11. Achat d'énergies - Point d'avancement prix 2024 | <i>Point information</i> | |

E / FINANCES

- | | | |
|--|--------------------------|---------------------------|
| 12. Décision modificative n°1 | <i>Délibération n°14</i> | <i>Collèges n°1, 2, 3</i> |
| 13. Révision des autorisations de programme | | |
| a) Révision de l'autorisation de programme RES 2017 | <i>Délibération n°15</i> | <i>Collèges n°1, 2, 3</i> |
| b) Révision de l'autorisation de programme RES 2018 | <i>Délibération n°16</i> | <i>Collèges n°1, 2, 3</i> |
| c) Révision de l'autorisation de programme AME 2020 | <i>Délibération n°17</i> | <i>Collèges n°1, 2, 3</i> |
| d) Révision de l'autorisation de programme AME 2023 | <i>Délibération n°18</i> | <i>Collèges n°1, 2, 3</i> |
| 14. Régularisation des opérations pour compte de tiers (anomalies CG 2022) | <i>Délibération n°19</i> | <i>Collèges n°1, 2, 3</i> |
| 15. Point d'avancement recherches de subvention 2023 | <i>Point information</i> | |

F / SEM ENERG'ISERE

- | | | |
|----------------------------------|--------------------------|---------------------------|
| 16. Modification statutaire | <i>Délibération n°20</i> | <i>Collèges n°1, 2, 3</i> |
| 17. Compte-rendu d'activité 2022 | <i>Délibération n°21</i> | <i>Collèges n°1, 2, 3</i> |

G / RESSOURCES HUMAINES

- | | | |
|---|--------------------------|---------------------------|
| 18. Modification du tableau des effectifs | <i>Délibération n°22</i> | <i>Collèges n°1, 2, 3</i> |
| 19. Missions et frais de mission | <i>Délibération n°23</i> | <i>Collèges n°1, 2, 3</i> |

H / QUESTIONS DIVERSES

Le Président ouvre la séance à 18h15

1. Désignation du secrétaire de séance :

Il est proposé de désigner, Monsieur Lionel ARGOUD, délégué de la commune de Poliénas, comme secrétaire de séance.

Remerciement de Monsieur Patrick CASTAING, délégué titulaire et Vice-Président de la Communauté de Communes Coll'in Communauté. Il présente en quelques mots la Communauté de communes, nouvelle adhérente à TE38 depuis le 15/12/2022.

Il est heureux d'adhérer à TE38 car les services proposés par le syndicat répondent aux besoins de leur EPCI, notamment par le groupement d'achat d'énergies (gaz et électricité) mais aussi pour leur permettre d'accélérer la transition énergétique.

Présentation de [REDACTED], arrivée au sein de TE38 (service communication) le 03/05/2023.

À L'UNANIMITÉ (collèges n° 1,2,3)

Voix Pour : 99

Voix Contre : 0

Abstention : 0

2. Adoption du procès-verbal :

Adoption du procès-verbal du Comité Syndical du 13 mars 2023.

À L'UNANIMITÉ (collèges n° 1,2,3)

Voix Pour : 99

Voix Contre : 0

Abstention : 0

A / CONCESSIONS D'ÉNERGIES

3. Distribution publique d'électricité

a) Rapport de contrôle 2022

Le rapport de contrôle électricité 2022 rend compte des actions conduites par TE38 dans le cadre de sa compétence d'autorité concédante en charge du contrôle du service public de la distribution et de la fourniture aux tarifs réglementés de vente d'électricité. Conformément à l'annexe 1 du contrat de concession, le projet du rapport a été notifié aux concessionnaires le 5 avril pour droit de réponse.

Ce document présente :

- Le périmètre et les spécificités de la concession électricité ;
- Les chiffres clés de la concession ;
- L'activité de contrôle 2022 ;
- L'analyse des données techniques, comptables, et des services aux usagers ;
- L'analyse de dix chantiers de travaux inscrits au Programme Pluriannuel sur les Investissements (PPI) pour la période 2020-2024 ;
- Un suivi du programme pluriannuel des investissements ;
- L'analyse de dix incidents répartis entre la moyenne tension HTA et la basse tension BT ;
- Un bilan avec les points forts et faibles de la concession ;
- Les attentes de TE38 vis-à-vis de ses concessionnaires.

Ce rapport, transmis dans le dossier de séance, sera prochainement disponible sur le site internet du syndicat.

Il est proposé aux membres du Comité syndical :

- D'adopter le rapport de contrôle électricité 2022 portant sur l'exercice 2021 de la concession de service public de la distribution et de la fourniture au tarif réglementé de vente d'électricité ;
- De le notifier aux concessionnaires ENEDIS et EDF.

Monsieur Pierre Weick (CC Massif du Vercors) s'interroge sur le retour fait par les concessionnaires sur les recommandations qui leur sont faites par le biais du rapport de contrôle.

Cela repose comme le rappelle le Monsieur le Président, Bertrand LACHAT, sur la qualité de communication des différents interlocuteurs.

Par exemple, GRDF refuse d'aborder certains sujets en audit et n'est pas enclin à fournir certaines données comptables.

Aussi, TE38 se heurte au fait qu'il n'y a pas d'information sur les passifs par nature pour les compteurs et autres interfaces utilisateur.

TE38 a pour ce cas précis envoyé une lettre de mise en demeure le 14 décembre 2022 car cette obligation résultait de l'application du contrat de concession TE38 met donc tout en œuvre pour que ce contrat de concession soit respecté au niveau local.

À L'UNANIMITÉ (collège n° 1)

Voix Pour : 95

Voix Contre : 0

Abstention : 0

b) Contrat de concession d'électricité - Avenant périmètre - La Mure

Il est proposé aux membres du Comité syndical :

- D'acter le nouveau périmètre de la concession de distribution et de fourniture aux tarifs réglementés d'électricité ;
- D'approuver l'avenant n° 1 au contrat de concession électricité relatif à ce changement de périmètre de la concession de TE38 avec ENEDIS et EDF ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer ledit avenant.

À L'UNANIMITÉ (collège n° 1)

Voix Pour : 95

Voix Contre : 0

Abstention : 0

4. Distribution publique de gaz - Rapport de contrôle 2022

Le rapport de contrôle gaz 2022 rend compte des actions conduites par TE38 dans le cadre de sa compétence d'autorité concédante, en charge du contrôle des services publics de distribution de gaz et de fourniture de gaz propane. Le projet du rapport a été notifié aux concessionnaires le 5 avril pour droit de réponse.

Ce rapport présente :

- Le périmètre et les spécificités des concessions gaz ;
- Les chiffres clés des concessions ;
- L'activité de contrôle 2021 ;
- Le développement du biogaz en Isère ;
- Pour chacun des 3 délégataires GRDF, GreenAlp et Primagaz :
 - o L'analyse des données techniques, comptables et des services aux usagers ;
 - o Un bilan avec les points forts et les points faibles ;
 - o Les attentes de TE38 vis à vis de chaque délégataire.

Ce rapport, transmis dans le dossier de séance, sera prochainement disponible sur le site internet du syndicat.

Il est proposé aux membres du Comité syndical :

- D'adopter le rapport de contrôle gaz 2022 portant sur l'exercice 2021 des concessions de service public de la distribution de gaz et de fourniture de gaz propane ;
- De le notifier aux concessionnaires GRDF, GreenAlp et Primagaz.

À L'UNANIMITÉ (collège n° 1 hors Métropole)

Voix Pour : 95

Voix Contre : 0

Abstention : 0

5. TCCFE

a) Rapport de contrôle 2022

TE38, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, a perçu en 2022 la taxe communale sur la consommation finale d'électricité de 369 communes adhérentes, dont 11 communes de plus de 2 000 habitants, pour un montant de 8,3 M€.

Le rapport portant sur la taxe sur la consommation finale d'électricité perçue en 2022 présente de façon synthétique :

- Les chiffres clefs.
- Les informations apportées aux communes par TE38 en 2022.
- Un focus sur le contrôle de la TCCFE effectué par TE38 et la somme recouvrée suite à ce contrôle.
- Un bilan des 56 fournisseurs actifs sur le périmètre de TE38 et des montants versés.
- Un résumé de la réforme 2021-2023 sur la TCCFE, de ses conséquences, et des actions de TE38 pour informer les adhérents.

Ce rapport, transmis dans le dossier de séance, sera prochainement disponible sur le site internet du syndicat.

Il est proposé aux membres du Comité syndical :

- D'adopter le rapport relatif à la taxe communale sur la consommation finale d'électricité perçue en 2022.

À L'UNANIMITÉ (collège n° 1)

Voix Pour : 95

Voix Contre : 0

Abstention : 0

b) Périmètre de perception - Evolution - Transfert - MOIDIEU DETOURBE - BATIE-MONTGASCON (LA)

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5212-24 susvisé, pour les communes dont la population totale recensée par l'INSEE est supérieure à 2 000 habitants au 1^{er} janvier de l'année en cours, la part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE-C) dénommée également part communale de l'accise sur l'électricité, et anciennement TCCFE, peut être perçue par le Syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du Syndicat et de la commune ;

Considérant que chacune des communes de Moidieu-Détourbe et La Bâtie-Montgascon a une population totale supérieure à 2 000 habitants au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que ces deux communes souhaitent bénéficier des mêmes conditions financières accordées aux communes de moins de 2 000 habitants sur le territoire desquelles TE38 perçoit cette taxe ;

Considérant l'intérêt pour TE38 de prendre une délibération concordante à celles des communes de Moidieu-Détourbe et La Bâtie-Montgascon, relative aux modalités d'établissement et de perception par TE38 de la TICFE-C en lieu et place de ces deux communes ;

Il est proposé aux membres du Comité syndical :

- Que la TICFE-C sera perçue par TE38 en lieu et place des communes de Moidieu-Détourbe et La Bâtie-Montgascon, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- D'autoriser le Président à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

À L'UNANIMITÉ (collège n° 1)

Voix Pour : 95

Voix Contre : 0

Abstention : 0

c) Périmètre de perception - Evolution - Reprise - LES COTES D'AREY - BARRAUX

Il est rappelé que par délibération n° 2014-110 en date du 15 septembre 2014, il a été décidé que TE38 perçoive la TCCFE sur le territoire des communes de Frontonas ; des Côtes d'Arey, des Roches de Condrieu et de Saint Sauveur en lieu et place de ces communes.

Toutefois, par délibération n°2019-081 du 17 juin 2019, il a été décidé d'abroger, à compter du 1^{er} janvier 2020, cette délibération n°2014-110 dans la mesure où, à compter de cette date, la commune de Frontonas perçoit la TCCFE sur son territoire.

Cependant, cette délibération n°2014-110 ne concerne pas uniquement la commune de Frontonas mais également les communes des Roches de Condrieu, Saint Sauveur et les Côtes d'Arey.

Dès lors, il aurait dû être précisé dans la délibération n°2019-081 du 17 juin 2019 que seules les dispositions relatives à la commune de Frontonas mentionnées dans la délibération n°2014-110 sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2020.

Ainsi, suite à cette erreur matérielle, il est proposé de rectifier la délibération n°2019-081 du 17 juin 2019 en précisant que seules les dispositions mentionnées dans la délibération n°2014-110 du 15 septembre 2014 relatives à la commune de Frontonas sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2020.

Etant entendu que la délibération de TE38 n°2019-081 du 17 juin 2019 mentionne par erreur l'abrogation à compter du 1^{er} janvier 2020 de la délibération n°2014-110 en date du 15 septembre 2014, alors que l'abrogation concerne uniquement les dispositions relatives à la commune de Frontonas et non celles relatives à la commune des Côtes d'Arey ;

Considérant que pour les communes dont la population totale est supérieure à 2 000 habitants, la perception par TE38 de la part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE-C) dénommée également part communale de l'accise sur l'électricité, et anciennement TCCFE, est décidée par délibérations concordantes du syndicat et de la commune intéressée en vertu de l'article L.5212-24 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant ainsi qu'en vertu du principe de parallélisme des formes, le rétablissement de la perception communale de cette taxe ne peut se faire que par une délibération concordante de TE38 et de la commune ;

Considérant que les communes des Côtes d'Arey et Barraux ont une population totale supérieure à 2 000 habitants au 1^{er} janvier 2023 ;

Il est proposé aux membres du Comité syndical :

- Suite à une erreur matérielle, de rectifier la délibération n°2019-081 du 17 juin 2019 en précisant que seules les dispositions mentionnées dans la délibération n°2014-110 du 15 septembre 2014 relatives à la commune de Frontonas sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Que la TICFE-C sera perçue par les communes des Côtes d'Arey et Barraux chacune sur leur territoire à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- D'abroger à compter du 1^{er} janvier 2024 les dispositions relatives à la commune des Côtes d'Arey inscrites dans la délibération de TE38 n°2014-110 du 15 septembre 2014 ;
- D'abroger à compter du 1^{er} janvier 2024 les dispositions relatives à la commune de Barraux inscrites dans la délibération de TE38 n°2022-082 du 13 juin 2022 ;
- D'autoriser le Président à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

À L'UNANIMITÉ (collège n° 1)

Voix Pour : 95

Voix Contre : 0

Abstention : 0

B / ETUDES ET TRAVAUX

6. Transfert Éclairage public

a) Évolution des modalités de financement

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence éclairage public, TE38 gère au 01 janvier 2023 pour le compte de ses communes adhérentes un parc de 58 957 foyers lumineux dont 48% de LED et de 3 757 armoires. Ce patrimoine mis à disposition des communes est amené à évoluer dans le temps en fonction des transferts successifs de l'éclairage public.

Au vu des nombreux enjeux en matière d'éclairage public, TE38 souhaite mener un plan de rénovation ambitieux tout en maintenant la qualité et l'efficacité du service rendu en la matière. Aussi, TE38 souhaite se fixer comme objectifs d'ici 2026 :

- Une mise en conformité du parc d'éclairage public avec une éradication des ballons fluos et boules lumineuses à hauteur de 85% du patrimoine au 1^{er} janvier 2026 ;
- Une rénovation énergétique massive du parc d'éclairage public avec un taux de couverture en LED de 70% afin notamment de réduire la consommation d'énergie pour les communes.

Afin d'atteindre ces objectifs ambitieux tout en maîtrisant le budget de TE38, il est proposé aux membres du Comité syndical de diminuer la participation financière de TE38 sur ses fonds propres au financement de la maintenance de l'éclairage public pour favoriser l'investissement.

Conformément à l'article L 5212-26 du CGCT limitant le mécanisme des fonds de concours uniquement aux actions de maîtrise de la demande en énergie, il est également proposé un système mixte de participations financières des membres aux dépenses correspondantes à l'exercice de la compétence éclairage public par TE38 avec :

- Pour les actions concourant à la maîtrise de la demande en énergie, des fonds de concours (subventions d'équipement) qui seront inscrits en dépense d'investissement du budget de la commune ;
- Pour les autres actions, des contributions budgétaires (cotisations) qui seront inscrites en dépense de fonctionnement de leur budget.

PERIMETRE D'INTERVENTION

Seules les communes membres du collège 1 peuvent transférer à TE38 leur compétence éclairage public.

Les communes pour lesquelles le transfert de compétence est acté mettent alors à disposition de TE38 les biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence.

Les biens mis à disposition s'entendent comme l'ensemble des éléments permettant un éclairage destiné à favoriser la sécurité des déplacements des personnes et des biens, ainsi que le confort des usagers sur l'espace public ou privé ouvert à la circulation publique en particulier la voirie (à l'exclusion des dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules) ainsi qu'à titre subsidiaire l'éclairage extérieur de mise en valeur du patrimoine ayant vocation à être raccordé au réseau d'éclairage public.

Techniquement, les éléments suivants sont considérés comme faisant partie intégrante du transfert de compétence:

- Les travaux (rénovation, création, extension...) sur les réseaux y compris la maîtrise d'œuvre ;
- La gestion et la maintenance des réseaux y compris la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial à références spatiales ;
- Les travaux et la maintenance de l'éclairage extérieur de mise en valeur du patrimoine relié au réseau d'éclairage public ;
- Les déplacements d'ouvrage ;
- Les conseils relatifs aux problématiques d'éclairage public dans le cadre de l'élaboration par l'adhérent d'un schéma d'aménagement lumière.

Les éléments suivants sont considérés comme optionnels :

- Les travaux et la maintenance de l'éclairage extérieur à vocation d'éclairage public* relié à un réseau intérieur (bâtiment public) sous réserve que la commune accepte les travaux d'investissement pour relier cet éclairage au réseau d'éclairage public.
**éclairage d'un espace de passage et/ou de rassemblement à l'usage de tous*

Enfin, les éléments suivants ne peuvent pas faire l'objet d'un transfert de compétence :

- Les illuminations de fin d'année ;
- La Signalisation Lumineuse Tricolore ;
- L'éclairage sportif extérieur ;
- L'achat d'énergie.

En tout état de cause, la maîtrise de la consommation d'énergie et le respect de la biodiversité étant des enjeux essentiels portés par TE38, TE38 s'engage à respecter les exigences ci-dessous dans le cadre de l'exercice de sa compétence, hors maintenance et entretien :

IP	65
ULR (hors MLA)	≤ 1%
Lm/W	70 Lm/W
Puissance maximum	150 W
Température de couleur	2700K en agglomération 2400K hors agglomération
Type de luminaires	LEDS

IP : Indice de protection mécanique ; ULR : Upward Light Ratio (Ratio de dispersion lumineuse vers le haut)

INSTRUCTION ET DECISION DE REALISATION DES TRAVAUX

Afin de lisser les investissements sur le territoire de chaque commune et de permettre une rénovation du parc sur un temps plus court, **il est proposé de mettre en place un plafond maximum annuel de dépense de travaux d'investissement en éclairage public transféré, sur le territoire de chaque commune, en fonction du nombre de points lumineux sur lequel se situe le projet, comme suit :**

Prise en charge TE38	
Nb de points lumineux	Plafond annuel de travaux (€ HT)
0-100	20 000
101-300	40 000
301-600	60 000
601-900	80 000
901+	100 000

Afin de ne pas pénaliser la réalisation de projets d'envergure, la possibilité de cumuler le plafond annuel sur un cycle de 3 années glissantes, soit un maximum de 3 plafonds sur les 3 années glissantes est maintenue.

À titre d'illustration (non exhaustive) :

	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3	Exemple 4
Année 1	1 plafond	1 plafond	1 plafond	3 plafonds
Année 2	1 plafond	Année blanche	2 plafonds	Année blanche
Année 3	1 plafond	2 plafonds	Année blanche	Année blanche

En tout état de cause, les travaux identifiés par TE38 comme relevant de la sécurité et de la sûreté publique seront engagés quand bien même le plafond sur le territoire serait déjà atteint.

L'ensemble des projets de travaux recevables en état d'être réalisés par une entreprise au moment du classement (stade PBC) sont hiérarchisés par des critères objectifs définis par ordre de priorité décroissant de la manière suivante :

Critère 1. La technique
Par ordre de priorité décroissant : NT = 1 - Mise en sécurité des armoires ou de tout élément du réseau pouvant impacter la sécurité des biens et des personnes NT = 2 - Travaux EP couplés à des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité ou en coordination avec d'autres maîtres d'ouvrage. NT = 3 - Rénovation des ballons fluos et/ou lanternes boules NT = 4 - Rénovation d'autres sources lumineuses NT = 5 - Travaux d'extension ou création de nouveaux points lumineux NT = 6 - Mise en lumière architecturale
Critère 2. L'ancienneté du projet
Date de présentation du projet au bureau, du plus ancien au plus récent au moment du classement.

La liste des travaux d'éclairage public de TE38 de l'année N est arrêtée en fonction des crédits consacrés au transfert de la compétence éclairage public en investissement voté au budget primitif de l'année N et du classement opéré en début d'année N des projets issus de l'instruction des demandes formulées durant l'année N-1.

Le cas échéant, selon les crédits restant disponibles, le Bureau pourra décider de procéder à un ou plusieurs compléments de programmation en cours d'année N, en opérant une actualisation du classement enrichi des demandes déposées en cours d'année N. À titre exceptionnel, en fin de programmation, des projets au stade PF pourront être attribués.

En tout état de cause, les travaux relevant de la sécurité et de la sûreté publique seront engagés en priorité.

PARTICIPATION FINANCIÈRE DES MEMBRES

1. Opérations de maintenance et d'entretien

a. Opérations de maintenance mutualisables (maintenance forfaitaire)

Les coûts de maintenance mutualisables de l'éclairage public sont répercutés aux membres au prorata du nombre et des caractéristiques des points lumineux de la commune, sur la base de prix moyens de référence. Le nombre et les caractéristiques des points lumineux des communes sont actualisés chaque année au 1er janvier de l'année N, tels qu'exportés du Système d'Information Géographique du syndicat (hors luminaire sous garantie la première année d'installation).

Les coûts moyens de référence sont calculés sur la base d'un coût moyen hors taxe calculé en fonction des dépenses réelles globalisées sur l'ensemble des communes à ce titre. Les coûts moyens sont renouvelés au minimum à chaque renouvellement de marché par TE38, soit tous les 4 ans par le Comité syndical. Ils prennent en considération le niveau de maintenance assuré sur le territoire.

Une participation de TE38 vient en minoration de la cotisation et prend en considération la perception ou non par TE38 de la TCCFE sur le territoire.

Afin d'impulser massivement des travaux de rénovation énergétique, il est proposé de revoir la participation de TE38 à hauteur de 50% si TE38 perçoit la TCCFE et 25% s'il ne la perçoit pas.

Aussi, les coûts moyens de référence (CMR) sont fixés de la manière suivante :

CATEGORIE DE LUMINAIRE	COUT MOYEN HT	CONTRIBUTION COMMUNALE	
		Coût moyen de référence (CMR)	
		TCCFE perçue par TE38	TCCFE non perçue par TE38
Taux de contribution de TE38 sur ses fonds propres		50%	25%
Taux de contribution de la commune		50%	75%
Maintenance niveau 1 - BASILUM			
LED	12,00 €	6,00 €	9,00 €
Luminaire classique	25,00 €	12,50 €	18,75 €
Maintenance niveau 2 - MAXILUM			
LED	14,00 €	7,00 €	10,50 €
Luminaire classique	31,00 €	15,50 €	23,25 €

Les contributions seront appelées en une fois au cours du 2ème trimestre de l'année N. Il est proposé de déléguer au Bureau de TE38 la fixation des cotisations dues chaque année par les communes au titre des opérations de maintenance mutualisables.

En cas de transfert d'une commune en cours d'année N, la contribution de l'année N des dépenses mutualisées pour ladite commune sera proratisée en fonction de la date effective du transfert de la compétence éclairage public et sera appelée au cours du 3^{ème} trimestre de l'année N.

Les participations communales aux opérations de maintenance mutualisables (maintenance forfaitaire) telles que définies ci-dessus seront appelées sous la forme de contributions budgétaires (cotisation) imputées en dépense de fonctionnement de la commune (compte 6554 pour la nomenclature M14 inf 500 habitants, 65548 pour la nomenclature M14 sup 500 habitants ou 65568 pour les nomenclatures M57).

b. Opérations de maintenance non mutualisables : maintenance hors forfait éventuelle

Les coûts de maintenance dues au titre des opérations non mutualisables sont répercutés aux membres en fonction des dépenses de maintenance ou d'entretien hors forfait. Les contributions sont calculées sur la base du montant hors taxes (TE38 prenant à sa charge la TVA) des dépenses mandatées pour les opérations constatées sur le territoire de chaque membre.

Une participation de TE38 vient en minoration de la participation communale et prend en considération la perception sur le territoire de la TCCFE.

Afin d'impulser massivement des travaux de rénovation énergétique, il est proposé de revoir la participation de TE38 à hauteur de 50% si TE38 perçoit la TCCFE et 25% s'il ne la perçoit pas.

Prise en charge TE38		Participation communale (cotisation ou fonds de concours)	
TCCFE non perçue TE38	TCCFE perçue TE38	TCCFE non perçue TE38	TCCFE perçue TE38
25%	50%	75%	50%

Les participations communales relatives aux dépenses de l'année N seront appelées en une fois au cours du 2ème trimestre de l'année N+1. Il est proposé de déléguer au Bureau de TE38 la fixation des participations communales dues chaque année par les communes au titre des opérations de maintenance non mutualisables.

Les participations communales aux dépenses non mutualisables concourant à la maîtrise de la demande en énergie seront appelées sous la forme de fonds de concours (subventions d'équipement) imputées en dépense d'investissement de la commune (compte 20412 pour la nomenclature M14 inf 500 habitants ou 2041582 pour les autres nomenclatures). Une délibération concordante de la commune devra être prise à cet effet.

Les participations communales aux dépenses non mutualisables ne concourant pas à la maîtrise de la demande en énergie seront quant à elles appelées sous la forme de contributions budgétaires (cotisation) imputées en dépense de fonctionnement de la commune (compte 6554 pour la nomenclature M14 inf 500 habitants, 65548 pour la nomenclature M14 sup 500 habitants ou 65568 pour les nomenclatures M57).

2. Frais de gestion

Les coûts de gestion relatifs aux charges de personnel et aux coûts de structures directement affectables aux dépenses d'investissement de TE38 et aux dépenses d'opérations de maintenance non mutualisables (hors forfait - concourant ou non à la maîtrise de la demande en énergie) sont répercutés au membre.

Le taux de contribution est ainsi fixé à 8% du montant hors taxe des dépenses prévisionnelles fixées au plan de financement et constatées sur le territoire de chaque membre (TE38 prenant à sa charge la TVA).

Une participation de TE38 vient en minoration de la cotisation et prend en considération la perception ou non sur le territoire de la TCCFE par TE38 (50% si TE38 perçoit la TCCFE et 25% s'il ne la perçoit pas).

Le coefficient est ainsi fixé à :

Perception de la TCCFE	TCCFE perçue par TE38	TCCFE non perçue par TE38
Cotisation aux frais de gestion	4%	6%

L'appel à contribution pour les dépenses de l'année N liées à des opérations de maintenance non mutualisables (hors forfait) s'effectuera en une fois au cours du 2^{ème} trimestre de l'année N+1.

L'appel à contribution pour les dépenses d'investissement de TE38 s'effectuera en une fois sur le premier appel à contribution du membre aux opérations de travaux concernées.

Il est proposé de déléguer au Bureau de TE38 la fixation des contributions dues par les communes au titre des frais de gestion.

Les participations communales aux frais de gestion seront appelées sous la forme de contributions budgétaires (cotisation) imputées en dépense de fonctionnement de la commune (compte 6554 pour la nomenclature M14 inf 500 habitants, 65548 pour la nomenclature M14 sup 500 habitants ou 65568 pour les nomenclatures M57).

3. Opérations de travaux

Les coûts des travaux sont répercutés au membre en fonction des dépenses mandatées pour les opérations constatées sur le territoire de chaque membre (hors dépenses liées à un déplacement d'ouvrage lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre d'un projet d'aménagement nécessaires pour raison de voirie, d'accès ou autres). Elles sont calculées sur la base du montant hors taxes de la dépense (TE38 prenant à sa charge la TVA).

Une participation de TE38 vient en minoration de la participation communale et prend en considération la perception ou non sur le territoire de la TCCFE par TE38 (50% si TE38 perçoit la TCCFE et 25% s'il ne la perçoit pas).

La répartition des financements reste la suivante :

Prise en charge TE38		Participation communale	
TCCFE non perçue TE38	TCCFE perçue TE38	TCCFE non perçue TE38	TCCFE perçue TE38
25%	50%	75%	50%

Une délibération de la commune viendra acter le montant prévisionnel des travaux ainsi que le montant prévisionnel de sa participation. En cas de dépassement de ce dernier, le montant de la participation réajusté fera l'objet d'une nouvelle délibération de la part de la commune.

Les participations communales seront appelées à minima chaque semestre avec un premier appel à participation appelé deux mois après le démarrage des travaux et correspondant à 80% du montant de la participation prévisionnelle fixé au plan de financement. Le solde sera appelé après le mandatement de l'intégralité des dépenses afférentes à l'opération et calculé en fonction des dépenses réelles.

Il est proposé de déléguer au Bureau de TE38 la fixation des participations communales dues par les communes au titre des opérations de travaux.

Les participations communales aux dépenses d'investissement concourant à la maîtrise de la demande en énergie seront appelées sous la forme de fonds de concours (subvention d'équipement) imputées en dépense d'investissement de la commune (compte 20412 pour la nomenclature M14 inf 500 habitants ou 2041582 pour les autres nomenclatures).

Les participations communales aux dépenses d'investissement ne concourant pas à la maîtrise de la demande en énergie seront appelées sous la forme de contributions budgétaires (cotisation) imputées en dépense de fonctionnement de la commune (compte 6554 pour la nomenclature M14 inf 500 habitants, 65548 pour la nomenclature M14 sup 500 habitants ou 65568 pour les nomenclatures M57). Sur délibération communale, le montant de la contribution peut faire l'objet d'un appel à contribution annuel lissé sur une durée de trois ans afin d'éviter que les contributions de TE38 viennent trop fortement impacter la section de fonctionnement des membres.

Exemple : Pour 100 000 € HT de travaux mandatés sur la commune X, la contribution annuelle associée est calculée par : $100\,000 / 3 = 33\,333,33$ €

Il est proposé aux membres du Comité syndical :

- D'approuver le périmètre d'intervention de TE38 dans l'exercice de sa compétence éclairage public, transférée par les communes tel que défini ci-dessus ;
- D'approuver le maintien d'un plafond maximum annuel de dépense de travaux d'investissement en éclairage public transféré sur le territoire de chaque commune en fonction du nombre de points lumineux, tel que défini ci-dessus ;
- D'approuver la réalisation des travaux recevables d'éclairage public sous maîtrise d'ouvrage de TE38 en fonction des crédits disponibles et du classement des projets recevables tel que proposé ci-dessus ;
- D'approuver le maintien de la participation financière de TE38 en investissement venant en minoration de la participation financière des communes sollicitée sur les projets situés sur leur territoire telle que figurant ci-dessus ;
- D'approuver la diminution de la participation financière de TE38 en fonctionnement venant en minoration de la participation financière des communes sollicitée pour les interventions situées sur leur territoire telle que figurant ci-dessus ;
- D'approuver la mise en place et les modalités de contributions budgétaires (cotisations) pour les dépenses de TE38 liées à l'exercice de la compétence éclairage public ne concourant pas à la maîtrise de la demande en énergie ;

- D'approuver le maintien de fonds de concours sollicités auprès des communes pour les dépenses de TE38 concourant à la maîtrise de la demande en énergie et de leurs modalités ;
- De rendre exécutoire les nouvelles modalités pour tout projet instruit par TE38 à partir du 1^{er} janvier 2024 ;
- D'abroger au 1^{er} janvier 2024, les dispositions de la délibération n° 2022-114 du Comité Syndical du 03 octobre 2022 relative aux modalités du transfert de la compétence éclairage public à TE38 ;
- D'acter la mise à jour des modalités administratives techniques et financières du transfert de la compétence optionnelle éclairage public en découlant ;
- De déléguer au Bureau de TE38 le soin d'acter le montant des participations communales ;

DIT

- Qu'en application de la délibération n° 2020-096 du 24 septembre 2020 relative aux délégations d'attributions du Comité Syndical au Bureau, le Bureau décide de la programmation desdits travaux et études selon les modalités susmentionnées.
- Que les participations communales sous la forme de contributions budgétaires (cotisation) seront imputées au compte 74748 de TE38,
- Que les participations communales sous la forme de fonds de concours (subvention d'équipement) seront imputées au compte 13148 ou 13248 de TE38,

Monsieur le Président, Bertrand LACHAT rappelle que l'objectif est de réduire les coûts d'énergie pour les communes.

L'enveloppe globale est maintenue mais on priorise sur l'investissement afin de diminuer le coût de la fourniture d'électricité via une rénovation énergétique massive du parc d'éclairage public, avec un taux objectif de couverture en LED de 70% d'ici 2026.

À L'UNANIMITÉ (collèges n° 1,2,3)

Voix Pour : 99

Voix Contre : 0

Abstention : 0

b) Travaux de rénovation du parc d'éclairage - Partenariat TE38/PNRV - Fonds « Avenir Montagnes Investissement »

Les communes de SAINT ANDEOL, CHATEAU BERNARD et GRESSE EN VERCORS ont transféré à TE38 la compétence optionnelle Eclairage public. TE38 ayant accepté le transfert de cette compétence, ce dernier est maître d'ouvrage des travaux d'investissement pour la rénovation du parc d'éclairage public sur le territoire de ces communes dans le cadre des opérations suivantes :

SAINT ANDEOL - EP - Rénovation Tr1 - 21-003-355

SAINT ANDEOL - EP - Rénovation Tr2 - 21-005-355

CHATEAU BERNARD - EP - Rénovation armoires de commandes - 21-002-090

CHATEAU BERNARD - EP - Rénovation des luminaires - 21-003-090

GRESSE EN VERCORS - EP - Rénovation Tr1 - 21-003-186

GRESSE EN VERCORS - EP - Rénovation Tr2 - 22-001-186

Les communes de SAINT ANDEOL, CHATEAU BERNARD et GRESSE EN VERCORS sont également adhérentes au Parc Naturel Régional du Vercors (PNRV).

À ce titre, elles font partie du projet de labellisation de Réserve Internationale de Ciel Etoilé (RICE) porté par le PNRV. Ce projet de RICE a pour objectif de préserver et de valoriser le ciel et l'environnement nocturne du territoire du parc, ce qui passe notamment par la mise en place d'actions d'amélioration de l'éclairage.

Ainsi, dans le cadre dudit projet de labellisation de RICE, TE38 se trouve associé au PNRV sur le territoire de ces communes dans la mesure où il est maître d'ouvrage desdits travaux d'investissement pour la rénovation du parc d'éclairage public suite au transfert de la compétence.

En effet, ces travaux contribuent à l'amélioration de l'éclairage en ayant pour objectif d'améliorer les consommations énergétiques du parc d'éclairage public des communes, tout en apportant une attention particulière au respect de la biodiversité et à la minimisation des impacts écologiques.

De ce fait, dans le cadre de la réalisation desdits travaux, TE38 est donc amené à travailler conjointement avec le PNRV qui l'accompagne dans la démarche de RICE sur le territoire de ces communes.

De plus, il est rappelé que, pour la réalisation desdits travaux, la participation financière de TE38, en tant que maître d'ouvrage, est fixée à 50% du montant hors taxes de la dépense conformément à la délibération n°2019-163 du Comité Syndical du 09 décembre 2019 pour les projets instruits avant le 01 janvier 2023, et des décisions du Bureau susmentionnées validant l'attribution des financements pour ces dossiers.

Toutefois, en contribuant plus globalement au projet de labellisation de RICE notamment par la protection des espèces emblématiques des territoires de montagne ainsi que l'observation du ciel étoilé en limitant les dérangements liés à la nuisance lumineuse, ces travaux d'investissement sont également éligibles au fonds « *Avenir Montagnes Investissement* » du plan de relance « *Avenir Montagnes* » en tant que « *Soutien à la transition écologique des activités et de la protection de la biodiversité* ».

Ainsi, dans la mesure où les opérations de travaux susmentionnées sont instruites conjointement par TE38 (en tant que maître d'ouvrage) et le PNRV (dans le cadre de son projet de labellisation RICE), il est proposé d'établir un partenariat pour la réalisation et le financement de ces travaux dans le cadre dudit fonds « *Avenir Montagnes Investissement* ».

Dès lors, il est proposé de conclure une convention de partenariat entre TE38 et le PNRV afin de définir les missions respectives des Parties ainsi que les flux financiers.

Il est proposé de solliciter auprès de l'État une subvention la plus élevée possible dans le cadre du fonds « *Avenir Montagnes Investissement* » pour la réalisation desdits travaux.

Conformément à la délibération n°2019-163 du Comité Syndical du 09 décembre 2019 et des décisions du Bureau susmentionnées validant l'attribution des financements pour ces dossiers, il est proposé de maintenir la participation financière de TE38, en tant que maître d'ouvrage à 50% du montant hors taxes de la dépense pour la réalisation de ces travaux d'investissement.

Par dérogation à cette même délibération, il est proposé que la participation financière demandée par TE38 aux communes pour lesdits travaux soit fixée à 20% minimum du montant hors taxes de la dépense et que le reste de la participation financière soit apporté comme suit :

- par le fonds « *Avenir Montagnes Investissement* » dont la contribution financière est fixée à 30 % maximum du montant hors taxes de la dépense, sous réserve du versement effectif des fonds par l'État à TE38 selon l'échéancier indiqué dans la convention attributive de l'aide. Aucune avance de fonds ne sera réalisée par TE38.
- par les communes, dès lors que la contribution financière du fonds « *Avenir Montagnes Investissement* » est inférieure à 30%, en cas de non versement des fonds par l'État pour quelque motif que ce soit ou de reversement de l'indu de la subvention par TE38.

De ce fait, il est proposé que la participation financière demandée par TE38 aux communes soit arrêtée après déduction de la participation financière apportée par TE38, en tant que maître d'ouvrage, et de celle apportée au titre du fonds « *Avenir Montagnes Investissement* » selon les conditions susmentionnées.

Dès lors, il est notamment prévu les modalités suivantes concernant les missions de TE38 :

- Réaliser les travaux d'investissement pour la rénovation du parc d'éclairage public susmentionnés en tant que maître d'ouvrage suite au transfert de la compétence optionnelle éclairage public ;

- Déposer la demande de subvention au titre du fonds « *Avenir Montagnes Investissement* », selon les modalités fixées par l'État, pour la réalisation desdits travaux,
- Signer la convention attributive de l'aide de l'État,
- Déduire la contribution financière obtenue au titre du fonds « *Avenir Montagnes Investissement* » de la participation financière demandée aux communes dans les conditions prévues par la convention ci-annexée ;
- Utiliser la contribution financière versée par le fonds « *Avenir Montagnes Investissement* » uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution des travaux.

Il est proposé aux membres du Comité syndical :

- D'approuver la convention de partenariat avec le PNRV pour la réalisation et le financement des travaux d'investissement de rénovation du parc d'éclairage public susmentionnés dans le cadre du fonds « *Avenir Montagnes Investissement* », telle qu'annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à solliciter auprès de l'État une subvention la plus élevée possible dans le cadre du fonds « *Avenir Montagnes Investissement* » pour la réalisation desdits travaux ;
- D'approuver les modalités de financement définies précédemment pour lesdits travaux d'investissement de rénovation du parc d'éclairage public dans le cadre du fonds « *Avenir Montagnes Investissement* » ;
- D'autoriser le Président à solliciter les participations et contributions inhérentes auxdits travaux selon les modalités de financement définies précédemment ;
- D'autoriser le Président à signer ladite convention de partenariat avec le PNRV telle qu'annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Monsieur le Président, Bertrand LACHAT, souligne que cette opération constitue une belle opération de partenariat.

À L'UNANIMITÉ (collèges n° 1,2,3)

Voix Pour : 99

Voix Contre : 0

Abstention : 0

C / TRANSITION ENERGETIQUE

7. IRVE - DSP Eborn

a) Compte rendu d'activité 2022

La loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II) à travers son article 57 a créé la compétence de « création, entretien et exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques », codifiée à l'article L.2224- 37 du CGCT. Cette compétence communale peut être déléguée aux autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité.

Conformément à la délibération n°2018-112 du Comité Syndical du 11 décembre 2018, TE38 s'est engagé dans un groupement d'AODE coordonné par le SYANE afin d'assurer la gestion du réseau Eborn sous forme d'une délégation de service public. L'entreprise Easycharge a été retenue dans le cadre d'un appel d'offre et a créé la société SPBR1, dédiée à l'exploitation du réseau Eborn regroupant les syndicats d'énergie de 11 départements.

Le contrat de DSP est effectif depuis le 10 août 2020. Le délégataire a transmis, en date du 31 mars 2023, à l'ensemble des membres du groupement le rapport d'activité 2022 de la société SPBR1. Il figure dans le dossier de séance et sera prochainement disponible sur le site internet de TE38.

En tant que membre du groupement Eborn, TE38 se doit de contrôler ses activités. À cette fin, le Comité Syndical doit se prononcer sur le compte-rendu annuel qui lui est soumis au moins une fois par an par lesdits représentants. Le SYANE en tant que coordonnateur du groupement, sera amené à réaliser et à transmettre à TE38 le rapport de contrôle du délégataire. Ce dernier sera présenté aux membres du comité syndical de TE38.

Il est proposé aux membres du Comité syndical :

- De prendre acte de la fourniture du compte-rendu annuel d'activité 2022 de la société SPBR1.

À L'UNANIMITÉ (collèges n° 1,2, hors Métropole)

Voix Pour : 95

Voix Contre : 0

Abstention : 0

b) Bornes de recharge additionnelles complémentaires - CRETS EN BELLEDONE - Offre de concours EDF HYDRO ALPES

Il est rappelé que TE38 assure la maîtrise d'ouvrage, conformément à l'article 17.1.1 du contrat de délégation de service public, du déploiement de bornes de recharge additionnelles complémentaires pour véhicules électriques pour les communes du Grésivaudan lui ayant transféré la compétence IRVE dont Crêts en Belledonne.

Dans le cadre du projet de travaux de gestion sédimentaire de l'aménagement hydroélectrique ARC ISERE, EDF HYDRO ALPES prépare des travaux de curage du bassin du Flumet, situé sur la commune de CRETS EN BELLEDONNE. Il prévoit la construction d'un conduit, par lequel vont transiter les sédiments pour être restitués dans le cours d'eau Isère. Les travaux de ce conduit débuteront à l'automne 2023 et se termineront au printemps 2025. Des curages destinés à retirer les sédiments du bassin du Flumet seront effectués entre 2025 et 2029.

Ledit projet de gestion sédimentaire fait l'objet d'une concertation locale afin d'en limiter les impacts.

En cohérence avec la politique RSE groupe, EDF HYDRO ALPES souhaite conduire de façon exemplaire ce projet. Les exigences RSE concernent les enjeux de neutralité carbone et climat, préservation des ressources de la planète, bien-être, solidarité et développement responsable.

En qualité d'industriel engagé dans le développement responsable des territoires, EDF HYDRO ALPES souhaite promouvoir auprès de ses salariés et des entreprises en charge du chantier l'utilisation de véhicules légers électriques par l'accès à deux bornes de recharge à proximité de la base vie du chantier.

Dans la mesure où la commune de CRETS EN BELLEDONNE, sur laquelle se situe ledit projet de gestion sédimentaire, a transféré à TE38 la compétence « Infrastructure de recharge pour véhicules électriques », **EDF HYDRO ALPES s'est rapprochée de TE38 pour lui demander d'étudier la faisabilité de l'installation de ces deux bornes de recharge pour véhicules légers électriques.**

DEPLOIEMENT BORNES DE RECHARGE ADDITIONNELLES COMPLEMENTAIRES

Suite à la demande formulée par EDF HYDRO ALPES, et conformément au contrat de délégation de service public de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables en vigueur, **il est proposé d'approuver l'installation de deux bornes de recharges additionnelles complémentaires pour véhicules légers électriques situées sur le parking de Banzai Aventure D 525 comme suit :**

Commune	Nombre	Type de borne prévue	Montant en € HT établi selon le bordereau des prix d'investissement (Annexe 11 au contrat de concession)
CRETS EN BELLEDONNE	1	Borne 22/24 kW AC/DC	26 721
CRETS EN BELLEDONNE	1	Borne 22/24 kW AC/DC	26 721

En effet, ces bornes sont déployées en domaine public sans aucune restriction d'accès étant accessibles à tous et leur implantation présente un intérêt pour le réseau Eborn en étant situées en bordure d'une route départementale et à proximité immédiate de zones de loisirs ; d'habitations et d'activités économiques.

La maîtrise d'ouvrage de ces bornes revient alors, conformément au contrat de concession, à TE38 qui peut soit assurer sa maîtrise d'ouvrage soit la déléguer à Easycharge/SPBR1 (le coût des travaux se fera alors sur la base des prix fixés dans le contrat de concession).

Conformément à l'article 8 de l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables avec le délégataire Easycharge/SPBR1, **il est proposé de confier la maîtrise d'ouvrage à Easycharge/SPBR1 pour la réalisation des dites bornes complémentaires au nom et pour le compte de TE38 par l'établissement d'un ordre de mission.**

Le coût des travaux se fera sur la base du bordereau des prix d'investissements fixé à l'annexe 11 du contrat de concession et est estimé pour un montant total de 53 442 € selon le détail susmentionné.

Après réception des travaux, TE38 remettra gratuitement les nouveaux ouvrages délégués au délégataire.

Ces bornes feront alors partie intégrante des biens concédés.

OFFRE DE CONCOURS D'EDF HYDRO ALPES

Les travaux pour l'installation de ces deux bornes de recharge additionnelles complémentaires pour véhicules légers électriques situées sur la commune de CRETS EN BELLEDONNE ainsi que les travaux annexes nécessaires à leur mise en fonctionnement sont éligibles à l'attribution d'une offre de concours.

Ainsi, **EDF HYDRO ALPES concours au financement desdits travaux en versant à TE38 une offre de concours** pour :

- L'installation de 2 bornes électriques VL soit 4 points de charge de type 22/24 kW AC/DC compatibles avec leur intégration à l'exploitation et la supervision du réseau e-born, et aux travaux annexes nécessaires à leur mise en fonctionnement : plateforme, raccordement électrique...

EDF contribue au financement desdits travaux pour un montant global maximum de vingt-six mille sept cent vingt et un euros (26 721 euros HT) à la condition que TE38 respecte notamment les engagements suivants :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage en 2023 pour l'installation de ces 2 bornes de recharge additionnelles complémentaires pour véhicules légers électriques susmentionnés. Toutefois, EDF affirme, à titre de clause essentielle et déterminante de son engagement, que TE38, maître d'ouvrage des travaux, aura la possibilité, s'il le juge nécessaire, de recourir sous sa seule et entière responsabilité à un tiers, mandataire privé pour certaines prestations qui seront déléguées.
- Faire réaliser les travaux afin que les bornes puissent être mises en service au plus tard 31/12/2023.
- Utiliser l'intégralité des fonds versés par EDF HYDRO ALPES uniquement pour la réalisation desdits travaux.
- S'interdit d'utiliser les fonds versés par EDF pour rémunérer toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre Etat.

Il est proposé d'accepter l'offre de concours d'EDF HYDRO ALPES pour l'installation des deux bornes de recharge additionnelles complémentaires susmentionnées ainsi qu'aux travaux annexes nécessaires à leur mise en fonctionnement pour un montant global maximum de vingt-six mille sept cent vingt et un euros (26 721 euros HT), selon les conditions définies par la convention annexée à la présente délibération.

Par dérogation à la délibération n°2021-073 du Comité Syndical du 07 juin 2021, il est proposé que le reste de la participation financière pour l'installation de ces deux bornes de recharges additionnelles complémentaires soit défini comme suit :

Prise en charge TE38	Part Commune (fonds de concours)
TCCFE non perçue TE38	TCCFE non perçue TE38
25%	25%

La contribution est calculée sur la base du montant hors taxes de la dépense, TE38 prenant à sa charge la TVA et sa récupération via le fonds de compensation de la TVA. L'assiette de calcul prendra en compte les dépenses d'investissement (fourniture, pose, raccordement et aménagements éventuels) déduction faite de l'offre de concours d'EDF HYDRO ALPES et d'autres subventions obtenues, et sous réserve que TE38 finance a minima 25% du coût hors taxes de l'opération concernée.

Il est proposé aux membres du Comité syndical :

- Conformément au contrat de délégation de service public de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables en vigueur, d'approuver l'installation de deux bornes de recharges additionnelles complémentaires pour véhicules légers électriques situées Parking Banzaï Aventure à l'intersection D 525 et route de Gorge Granat selon la liste susmentionnée, à réaliser sous maîtrise d'ouvrage TE38 ;
- De confier la maîtrise d'ouvrage à Easycharge/SPBR1 pour la réalisation des dites bornes additionnelles complémentaires au nom et pour le compte de TE38, conformément à l'article 17.1.1 « Travaux sous maîtrise d'ouvrage du Délégitaire » et de l'article 8 de l'avenant n°2 du contrat de concession ;
- D'autoriser le Président à signer l'ordre de mission entre TE38 et Easycharge/SPBR1 pour la réalisation des dites bornes additionnelles complémentaires ainsi que tous documents y afférents ;
- D'accepter l'offre de concours apportée par EDF HYDRO ALPES d'un montant global maximum de 26 721 euros HT pour l'installation des deux bornes de recharges additionnelles complémentaires pour véhicules légers électriques susmentionnées ainsi qu'aux travaux annexes nécessaires à leur mise en fonctionnement ;
- D'approuver les modalités de financement définies précédemment pour la réalisation des dites bornes de recharges additionnelles complémentaires ;
- D'autoriser le Président à engager les travaux correspondants, et solliciter les participations et contributions inhérentes à ceux-ci ;
- D'autoriser le Président à signer la convention relative au versement d'une offre de concours par EDF à TE38 pour l'installation de deux bornes de recharge additionnelles complémentaires pour véhicules légers électriques dans le cadre des travaux de gestion sédimentaire de l'aménagement hydroélectrique Arc Isère ; telle qu'annexée à la présente délibération ;
- De notifier au SYANE la décision d'opter pour deux bornes de recharge additionnelles complémentaires ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

À L'UNANIMITÉ (collèges n° 1,2, hors Métropole)

Voix Pour : 95

Voix Contre : 0

Abstention : 0

8. ISERENOV' - Evolution des conditions d'éligibilité - bénéficiaires et travaux

Par délibération du Comité Syndical, TE38 a mis en place en 2022 le dispositif Iserénov' permettant de financer les travaux d'amélioration énergétique du patrimoine bâti réalisés par les collectivités (Collège 1 et 3).

Les postes de travaux éligibles à ce financement sont précisés par la délibération n°2022-041 avec les références des fiches CEE correspondantes pour les bâtiments tertiaires. Il était également précisé que « *Les fiches équivalentes dans le secteur résidentiel (BAR-EN-XXX) sont également éligibles, afin d'inclure les logements (publics) situés dans des bâtiments publics.* »

Après 1 an de fonctionnement et pour faciliter la compréhension du dispositif, il est proposé de préciser les conditions d'éligibilités concernant les postes de travaux éligibles pour le secteur résidentiel ainsi que les bénéficiaires éligibles.

Il est proposé de maintenir les conditions de sélection des projets et du calcul du montant de la subvention attribuée audit projet éligible.

ELIGIBILITE

Il est à noter que les collectivités ou les travaux non éligibles à ce programme d'aide pourront toujours bénéficier du dispositif de regroupement et de valorisation des CEE proposé par TE38.

a. Bénéficiaire

Sont éligibles au dispositif les demandeurs, maîtres d'ouvrages suivants :

- Les communes membres du collège n°1 de TE38 sur le territoire duquel TE38 perçoit la TCCFE (y compris celles en représentation substitution) ;
- Grenoble Alpes Métropole membre du collège n°1 de TE38 pour ses bâtiments situés sur le territoire duquel TE38 perçoit la TCCFE ;
- Les membres du collège n°3 de TE38 pour leurs bâtiments situés sur le territoire duquel TE38 perçoit la TCCFE ;
- Leurs regroupements à la condition que TE38 perçoivent la TCCFE sur l'intégralité de leur périmètre.

b. Travaux éligibles

Les postes de travaux éligibles sont les suivants :

➤ **Poste Isolation :**

Fiche CEE Tertiaire	Postes de travaux	Fiche CEE Résidentiel
BAT-EN-101	Isolation toiture	BAR-EN-101
BAT-EN-102	Isolation murs	BAR-EN-102
BAT-EN-103	Isolation sous plancher	BAR-EN-103
BAT-EN-104	Changement menuiseries	BAR-EN-104

BAT-EN-111	Fenêtre / porte-fenêtre avec vitrage parietodynamique	BAR-EN-111
-	Fermeture isolante	BAR-EN-108
BAT-EN-107	Isolation toit terrasse	BAR-EN-107

➤ **Poste Production/Régulation :**

Fiche CEE Tertiaire	Postes de travaux	Fiche CEE Résidentiel	Postes de travaux
BAT-TH-102	Chaudière collective à haute performance énergétique	BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique
		BAR-TH-107	Chaudière collective haute performance énergétique
BAT-TH-108	Système de régulation par programmation d'intermittence	BAR-TH-118	Système de régulation par programmation d'intermittence
BAT-TH-111	Chauffe-eau solaire collectif	BAR-TH-101	Chauffe-eau solaire individuel
		BAR-TH-102	Chauffe-eau solaire collectif
BAT-TH-113	Pompe à Chaleur air/eau ou eau/eau	BAR-TH-129	Pompe à Chaleur air/air < 12 kW
		BAR-TH-104	Pompe à Chaleur individuelle air/eau ou eau/eau
		BAR-TH-166	Pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau
		BAR-TH-159	Pompe à Chaleur hybride individuelle
BAT-TH-140	Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau	BAR-TH-150	Pompe à chaleur collective à absorption de type air/eau ou eau/eau
BAT-TH-116	Gestion Technique Centralisée (GTC)	-	
BAT-TH-127	Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur	BAR-TH-137	Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur
BAT-TH-157	Chaudière biomasse collective	BAR-TH-113	Chaudière biomasse individuelle
		BAR-TH-165	Chaudière biomasse collective
-		BAR-TH-112	Appareil indépendant de chauffage au bois

* Sous réserve de non concurrence avec le réseau Gaz.

Les travaux éligibles devront respecter à minima les exigences fixées dans les fiches d'opérations standardisées CEE.

c. Délai

Les travaux sont éligibles sous réserve que leurs engagements ne soient pas intervenus avant la date de notification de l'attribution de l'aide par TE38.

Les travaux devront être engagés au plus tard quatre mois après la date de notification de l'attribution de l'aide par TE38.

CALCUL DU MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le montant de l'aide financière se calcul à partir du montant des dépenses de travaux éligibles et par application du barème dégressif suivant :

Taux d'aide	Fraction de dépenses HT
50%	Jusqu'à 20 000 €
20%	De 20 000 à 50 000 €

La contribution est calculée sur la base du montant hors taxes de la dépense, le bénéficiaire prenant à sa charge la TVA et sa récupération via le fonds de compensation de la TVA.

La détermination des dépenses de travaux éligibles est déléguée au bureau.

Afin d'assurer un financement équitable et homogène sur l'ensemble du territoire de TE38, il est proposé de mettre en place un **plafond annuel de dépenses d'investissement éligibles au financement pour chaque opération, fixé à 50 000 € HT.**

Par ailleurs, **l'aide financière maximum apportée par TE38 à chaque demandeur est fixé à 48 000 € net de taxe maximum pour chaque année civile.**

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

1° Candidature

Les demandes déposées devront respecter à minima les exigences fixées dans les fiches d'opérations standardisées CEE. Elles devront s'appuyer sur une note de présentation du projet permettant de vérifier la cohérence et l'opportunité du projet, et ce dans l'objectif de pouvoir proposer en parallèle au demandeur un accompagnement spécifique dans la détermination de leurs besoins avant l'engagement des travaux.

2° Attribution des projets

L'attribution des demandes jugées recevables sera réalisée par le bureau au fil de l'eau dans la limite des crédits inscrits au budget. En 2022, le budget primitif de TE38 a fixé l'enveloppe à 500 000 € net de taxe.

3° Versement et contrôle de l'aide

Après l'achèvement des travaux, le demandeur s'engage à fournir les justificatifs pour la demande de versement dans un délai maximum de 4 mois à l'achèvement des travaux :

- Devis signés, ou pièces du marché (CCTP, Offre retenue, acte d'engagement signé)
- Facture de DGD et s'il y a lieu, PV de réception ou certificat d'achèvement
- Volets B et C des attestations sur l'honneur, respectivement complétées et signées par la collectivité et l'artisan réalisant les travaux (ou, le cas échéant, le maître d'œuvre)

TE 38 se réserve le droit de solliciter l'envoi de documents techniques complémentaires au demandeur, dans le cas où ces éléments seraient nécessaires à la confirmation de l'éligibilité des travaux.

TE38 mandatera un organisme de contrôle accrédité afin d'effectuer un contrôle sur un échantillon d'opérations d'économies d'énergie subventionnées. Chaque opération contrôlée fera l'objet d'un rapport signifiant tout élément susceptible de remettre en cause les économies d'énergie attendues (manquement manifeste aux règles de l'art ou qualité des travaux non satisfaisante). En cas de non-conformité, TE38 se réserve le droit de demander le remboursement de l'intégralité de l'aide perçue.

Il est proposé aux membres du Comité syndical :

- D'approuver les conditions d'éligibilité relatives aux postes de travaux et aux bénéficiaires telles que susmentionnées,
- De maintenir les conditions de sélection des projets et du calcul du montant de la subvention attribuée audit projet éligible.
- De rendre exécutoire les nouvelles conditions d'éligibilité pour tout projet instruit par TE38 à partir du 1^{er} juin 2023.

DIT

- Qu'en application de la délibération n° 2022-042 du Comité Syndical du 21 mars 2022, le Bureau décide de la détermination des dépenses éligibles à la prime CEE et de l'attribution des demandes de subventions ;
- Qu'en application de la délibération n° 2022-042 du Comité Syndical du 21 mars 2022, TE38 sera alors directement détenteur des Certificats d'Economies d'Energies pouvant ainsi être générés.

À L'UNANIMITÉ (collèges n° 1,2,3)

Voix Pour : 99

Voix Contre : 0

Abstention : 0

D / ACHAT D'ÉNERGIES ET ADMINISTRATION

9. Statuts - Modification

Les statuts de TE38 prévoient que chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondantes aux compétences qu'il a transférées à TE38 ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale. Cette disposition s'applique après utilisation pour chaque compétence considérée et dans le cadre des délibérations du comité syndical, des ressources propres de TE38 ou des aides financières dont il peut bénéficier.

À ce titre, le Comité syndical de TE38 avait fait le choix de mettre en place des fonds de concours versés par les membres, complémentaires à l'utilisation des ressources propres de TE38 afin de financer l'exercice de la compétence éclairage public par TE38.

Or, la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 est venue modifier l'article L 5212-26 du CGCT en limitant le mécanisme des fonds de concours uniquement aux actions de maîtrise de la demande en énergie. S'il est vrai qu'une grande majorité des investissements réalisés par TE38 en matière d'éclairage public y concourt, certaines dépenses ne convergent pas directement à cet objectif.

La Préfecture de l'Isère ayant alerté l'attention de TE38 sur l'impossibilité d'emploi des fonds de concours pour financer les dépenses ne concourant pas à la maîtrise de la demande en énergie, il sera proposé que ces dernières fassent l'objet d'appels à contributions budgétaires des membres. Les autres dépenses continueront d'être financées intégralement par les ressources propres de TE38 et les fonds de concours.

Afin de mettre en œuvre ces nouvelles modalités de financement, **il est proposé de préciser dans les statuts que le comité syndical, ou par délégation le Bureau syndical, est compétent pour établir ou modifier la répartition et le montant des contributions budgétaires appelées sur la base de critères objectifs.**

À la marge, il est également proposé de préciser ou modifier quelques autres dispositions prévues aux statuts, à savoir :

- Les modalités d'attribution des pouvoirs de vote au Comité syndical pour les représentants de la Métropole et du Département ;
- La prise en compte de la réforme de la taxe communale sur les consommations finales d'électricité.

Aussi, il est proposé de modifier les statuts en conséquent.

Par ailleurs, la Préfecture de l'Isère souhaite que les compétences transférées par les membres soient clairement identifiées dans les statuts de TE38 par délibération du Comité Syndical. Aussi, bien que la compétence « Eclairage public » ait été déléguée au Bureau, il est utile de mettre à jour l'annexe 1 des statuts afin d'intégrer les transferts de cette compétence actée par le Bureau du 15 mai 2023 :

Collectivité	Compétence
BREZINS	Transfert EP au 01 juillet 2023
CHAMROUSSE	Transfert EP au 01 juillet 2023
CHATEL EN TRIEVES	Transfert EP au 01 juillet 2023
JARCIEU	Transfert EP au 01 juillet 2023
LAVARS	Transfert EP au 01 juillet 2023
MONESTIER DE CLERMONT	Transfert EP au 01 juillet 2023
MONTCARRA	Transfert EP au 01 juillet 2023
PIERRE CHATEL	Transfert EP au 01 juillet 2023
ST JEAN D'HERANS	Transfert EP au 01 juillet 2023
ST JEAN DE VAULX	Transfert EP au 01 juillet 2023
ST PAUL LES MONESTIER	Transfert EP au 01 juillet 2023
ST SAUVEUR	Transfert EP au 01 juillet 2023
STE MARIE D'ALLOIX	Transfert EP au 01 juillet 2023
VILLARD ST CHRISTOPHE	Transfert EP au 01 juillet 2023

Il est proposé aux membres du Comité syndical :

- D'approuver l'ensemble des modifications apportées aux statuts de TE38 ci-annexés ;
- De prendre acte du transfert de la compétence EP à TE38 des communes ci-dessus ;
- De modifier les présents statuts annexés en conséquence.

À L'UNANIMITÉ (collèges n° 1,2,3)

Voix Pour : 99

Voix Contre : 0

Abstention : 0

10. Constat des élections partielles des délégués de territoire et Vice-Président territorial du Comité territorial n° 2 et de l'absence d'élection partielle du Comité territorial n° 5

Conformément aux statuts et au règlement intérieur en vigueur, le Président rappelle que les Comités Territoriaux n° 2 et 5 se sont réunis respectivement le 22 mars 2023 et le 27 février 2023 afin de procéder à des élections partielles :

- de 3 délégués de territoire et d'un Vice-Président territorial pour le Comité Territorial n° 2
- d'un délégué de territoire pour le Comité Territorial n° 5

Ces élections partielles font suite à la démission des délégués de territoire suivants :

Madame Marguerite BACCAM - déléguée de territoire - Comité Territorial n° 2

Monsieur Michel BELANTAN - délégué de territoire - Comité Territorial n° 2

Monsieur Bernard BADIN - Vice-Président territorial - Comité Territorial n° 2

Monsieur Pascal PRALY - délégué de territoire - Comité Territorial n° 5

Il est rappelé que, conformément auxdits statuts et règlement intérieur, le Comité Syndical prend acte par délibération lors de sa prochaine réunion des délégués de territoire et du Vice-Président territorial ainsi désignés par les Comités Territoriaux n° 2 et 5, et amenés à siéger au Bureau. En l'absence d'élection, le siège au Bureau restera vacant jusqu'à la convocation d'un nouveau Comité territorial.

Le Président fait état de l'élection partielle par le Comité Territorial n° 2 de Madame Chantal BUSSY, de Monsieur Jean-Raymond BACLET et de Monsieur Jean-Noël DAVID en tant que délégués de territoire et de Monsieur Daniel PAILLOT en tant que Vice-Président territorial.

Le Président fait état de l'absence d'élection partielle, par le Comité Territorial n° 5, d'un délégué de territoire amené à siéger au Bureau en l'absence de candidature recevable. Ainsi, il est proposé de déclarer vacant un siège de délégué de territoire du Territoire n° 5 et ce jusqu'à son élection par le Comité Territorial n° 5.

Il est proposé aux membres du Comité syndical :

- Prennent acte de l'élection partielle par le Comité territorial n° 2 de Madame Chantal BUSSY, de Monsieur Jean-Raymond BACLET et de Monsieur Jean-Noël DAVID en tant que délégués de territoire et de Monsieur Daniel PAILLOT en tant que Vice-Président territorial.
- Prennent acte de l'absence d'élection partielle par le Comité Territorial n° 5 d'un délégué de territoire amené à siéger au Bureau en l'absence de candidature recevable.

En l'absence d'élection partielle d'un délégué de territoire amené à siéger au Bureau, par le Comité Territorial n° 5 :

- Décident de déclarer vacant un siège de délégué de territoire du Territoire n° 5 et ce jusqu'à son élection par le Comité Territorial n° 5.

Monsieur le Président, Bertrand LACHAT, rappelle que l'assemblée délibérante doit prendre acte juridiquement des élections faites lors des comités territoriaux, par le biais d'une délibération. Il en profite pour féliciter les nouveaux élus (les délégués -Madame BUSSY, Monsieur BACLET, Monsieur DAVID et le Vice-président territorial, Monsieur PAILLOT).

À L'UNANIMITÉ (collèges n° 1,2,3)

Voix Pour : 97

Voix Contre : 0

Abstention : 2

11. Achat d'énergies - Point d'avancement prix 2024

En tant que coordonnateur de groupements de commandes d'achat d'énergies, TE38 est compétent pour fixer les prix d'achat de la fourniture d'électricité et de gaz au nom et pour le compte de ses membres.

Selon le type de prix choisi, TE38 doit réaliser différentes opérations afin d'aboutir au tarif final qui sera facturé aux membres des groupements d'achat d'énergie. Un point d'étape est proposé ci-dessous sur les deux énergies.

Prix du gaz pour 2024

TE38 est actuellement en mesure de communiquer les prix définitifs de fourniture de gaz 2024 pour le groupement de commandes.

Le lot 1 est caractérisé par un achat dynamique (détermination du prix en plusieurs fois au cours des années précédentes afin de répartir le risque). Dans cette optique, TE38 a pu réaliser 4 prises de positions nécessaires et a donc sécurisé la totalité du volume 2024.

Les données détaillées figurent dans le tableau ci-dessous.

Lot 1 achat groupé gaz		
Synthèse des clics 2024		
Clic	Date du clic	Prix obtenu
1/4	27/10/22	██████ € HTT/MWh
2/4	18/01/23	██████ € HTT/MWh
3/4	08/03/23	██████ € HTT/MWh
4/4	30/03/23	██████ € HTT/MWh
Prix moyen des clics 2024	██████ € HTT/MWh	
Prix de fourniture 2024	██████ € HTT/MWh	

Le prix final 2024 est donc d'ores-et-déjà connu. À ████████ € HTT/MWh, il représente une diminution de 12,13 % par rapport au prix de 2023. Dans un contexte toujours incertain, TE38 a opté pour une démarche visant à assurer la meilleure sécurisation possible des volumes de gaz pour l'année prochaine.

Pour les lots 2 et 3, le prix étant fixe, le tarif de fourniture 2024 est inchangé par rapport à celui de 2023. Il s'établit comme indiqué ci-dessous :

Lot 2 achat groupé gaz	
prix de fourniture 2024	surcoût unitaire biométhane
██████ € HTT/MWh	██████ € HTT/MWh

Lot 3 achat groupé gaz
prix de fourniture 2024
██████ € HTT/MWh

Prix de l'électricité pour 2024

Pour l'électricité, le processus de détermination du prix final est actuellement en cours. Nous pouvons cependant opérer un point d'avancement concernant la formalisation des prix définitifs.

Pour le lot 1, le choix d'un prix déterminable par prises de positions ayant été opéré, il est nécessaire de déployer une stratégie d'achat se déclinant en plusieurs volets successifs :

- réalisation de 5 prises de positions ou clics,
- swap (changement de régime tarifaire en faveur d'un prix ARENH),
- prévision et application de l'écrêtement (pourcentage de dépassement entre la globalité des demandes des fournisseurs alternatifs et le quota d'électricité ARENH disponible - le taux d'écrêtement ainsi que le prix de rachat des volumes écrêtés ne seront pas connus avant décembre),
- établissement du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) 2024.

À ce jour, TE38 a réalisé les 5 clics nécessaires à la fixation des prix de fourniture 2024. La totalité du volume 2024 a donc été sécurisée. Les données détaillées figurent ci-dessous.

Lot 1 achat groupé électricité		
Synthèse des clics 2024		
Clic	Date du clic	Prix obtenu
1/5	02/09/2022	██████ € HTT/MWh
2/5	18/01/2023	██████ € HTT/MWh
3/5	27/04/2023	██████ € HTT/MWh
4/5	17/05/2023	██████ € HTT/MWh
5/5	26/05/2023	██████ € HTT/MWh
Prix moyen de clics 2024	██████ € HTT/MWh	

Le prix moyen des 5 clics est de ████████ € HTT/MWh. Comme indiqué ci-dessus, cette donnée possède une portée provisoire. À titre de comparaison, le prix moyen des 5 clics opérés en 2022 pour la fourniture 2023 était de ████████ € HTT/MWh (différentiel de 55,38 %).

Pour le lot 2, à prix révisable intégrant le mécanisme de l'ARENH, le prix définitif n'est pas encore connu car l'écrêtement viendra impacter les tarifs définitifs.

Cependant, de par les chiffres remis par GEG Source d'Energies lors de sa réponse au marché subséquent, TE38 est en mesure d'indiquer que les prix 2024 du lot 2 seront globalement divisés par 2 par rapport aux prix 2023.

TE38 ne manquera pas de communiquer sur les prochaines étapes du processus de formalisation des prix de fourniture d'électricité 2024.

POINT D'INFORMATION

E / FINANCES

12. Décision modificative n° 1

Il convient d'effectuer les régularisations budgétaires suivantes relatives aux comptes d'opérations sous mandat en recettes et dépenses (4582 et 4581) qui ne peuvent être budgétisés que par décision modificative dès lors que l'opération n'est pas connue lors du vote du budget primitif.

Section d'investissement

Recettes :

- *Opérations sous mandat*

Il convient de régulariser les comptes d'opérations sous mandat 4582232 et suivants en transférant les crédits nécessaires à partir du compte 458220231 (Opérations sous mandat - BUDGET 2023) pour un montant total de 195 206 €.

En conséquence, les écritures de transfert de crédits suivantes sont à effectuer :

- | | |
|-------------------------------|-------------|
| ○ Compte 458220231 à répartir | - 195 206 € |
| ○ Comptes 4582232 et suivants | + 195 206 € |

Dépenses :

- *Opérations sous mandat*

Il convient de régulariser les comptes d'opérations sous mandat 4581114 et suivants en transférant les crédits nécessaires à partir du compte 458120231 (Opérations sous mandat - BUDGET 2023) pour un montant total de 237 429 €.

En conséquence, les écritures de transfert de crédits suivantes sont à effectuer :

- | | |
|---|-------------|
| ○ Compte 458120231 à répartir sur l'ensemble des opérations sous mandat | - 237 429 € |
| ○ Comptes 4581114 et suivants | + 237 429 € |

Il est proposé aux membres du Comité syndical :

- D'approuver la décision modificative n° 1 de l'exercice budgétaire 2023 et d'inscrire les montants nécessaires aux chapitres correspondants.

À L'UNANIMITÉ (collèges n° 1,2,3)

Voix Pour : 99

Voix Contre : 0

Abstention : 0

13. Révision des autorisations de programme

a) Révision de l'autorisation de programme RES 2017

La procédure des Autorisations de Programme (AP)/Crédits de Paiement (CP), dérogation au principe d'annualité budgétaire, permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice ; l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'appréciera donc en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Ce mode de gestion étant adapté aux programmes de travaux d'électrification et réseaux connexes car permettant d'une part une meilleure lisibilité, sincérité et consommation du budget par une limitation des reports, et d'autre part un suivi pluriannuel du mandatement des programmes d'investissement, l'AP RES 2017 relative aux travaux de renforcement, extension, sécurisation a été mise en place en 2017 pour une durée de trois ans, prolongée à quatre ans en 2019, cinq ans en 2020, six ans en 2021 et 7 ans en 2023.

Il convient de réviser cette AP afin d'adapter le montant des Crédits de Paiement (CP) 2023 à l'exécution budgétaire 2023 en abondant les CP 2023 d'un montant de 10 000 €, par transfert des CP 2023 de l'AP AME 2023.

Il est donc proposé de réviser l'AP RES 2017 comme détaillée ci-dessous :

AUTORISATION DE PROGRAMME RES : RENFORCEMENT/EXTENSION/SECURISATION 2017							
AP 2017	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023
	Mandatés 2017	Mandatés 2018	Mandatés 2019	Mandatés 2020	Mandatés 2021	Mandatés 2022	
4 985 000,00	567 987,38	1 921 700,25	1 197 960,92	829 208,64	383 867,58	58 588,33	25 686,90

Il est proposé aux membres du Comité syndical :

- D'approuver la révision de l'autorisation de programme Renforcement/Extension/Sécurisation 2017 pour un montant de 4 985 000 € comme détaillée en annexe.

À L'UNANIMITÉ (collèges n° 1,2,3)

Voix Pour : 99

Voix Contre : 0

Abstention : 0

b) Révision de l'autorisation de programme RES 2018

La procédure des Autorisations de Programme (AP)/Crédits de Paiement (CP), dérogation au principe d'annualité budgétaire, permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice ; l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'appréciera donc en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Ce mode de gestion étant adapté aux programmes de travaux d'électrification et réseaux connexes car permettant d'une part une meilleure lisibilité, sincérité et consommation du budget par une limitation des reports, et d'autre part un suivi pluriannuel du mandatement des programmes d'investissement, l'AP RES 2018 relative aux travaux de renforcement, extension, sécurisation a été mise en place en 2018 pour une durée de trois ans, prolongée à quatre ans en 2019, cinq ans en 2021 et six ans en 2023.

Il convient de réviser cette AP afin d'adapter le montant des Crédits de Paiement (CP) 2023 à l'exécution budgétaire 2023 en abondant les CP 2023 d'un montant de 20 000 €, par transfert des CP 2023 de l'AP AME 2023.

Il est donc proposé de réviser l'AP RES 2018 comme détaillée ci-dessous :

AUTORISATION DE PROGRAMME RES : RENFORCEMENT/EXTENSION/SECURISATION 2018						
AP 2018	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023
	Mandatés 2018	Mandatés 2019	Mandatés 2020	Mandatés 2021	Mandatés 2022	
5 650 000,00	1 346 396,20	1 844 895,41	1 304 886,69	856 508,46	220 919,50	76 393,74

Il est proposé aux membres du Comité syndical :

- D'approuver la révision de l'autorisation de programme Renforcement/Extension/Sécurisation 2018 pour un montant de 5 650 000 € comme détaillée en annexe.

À L'UNANIMITÉ (collèges n° 1,2,3)

Voix Pour : 99

Voix Contre : 0

Abstention : 0

c) Révision de l'autorisation de programme AME 2020

La procédure des Autorisations de Programme (AP)/Crédits de Paiement (CP), dérogation au principe d'annualité budgétaire, permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice ; l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'appréciera donc en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Ce mode de gestion étant adapté aux programmes de travaux d'électrification et réseaux connexes car permettant d'une part une meilleure lisibilité, sincérité et consommation du budget par une limitation des reports, et d'autre part un suivi pluriannuel du mandatement des programmes d'investissement, l'AP AME 2020 relative aux travaux d'amélioration esthétique a été mise en place fin 2019 pour une durée de quatre ans et prolongée d'un an en 2023.

Il convient de réviser cette AP afin d'adapter le montant des Crédits de Paiement (CP) 2023 à l'exécution budgétaire 2023 en abondant les CP 2023 d'un montant de 100 000 €, par transfert des CP 2023 de l'AP AME 2023.

Il est donc proposé de réviser l'AP AME 2020 comme détaillée ci-dessous :

AUTORISATION DE PROGRAMME AME : AMELIORATION ESTHETIQUE 2020					
AP 2020	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
10 516 800,00	Mandatés 2020	Mandatés 2021	Mandatés 2022		
	4 286 754,60	3 645 047,92	1 425 714,64	400 000,00	759 282,84

Il est proposé aux membres du Comité syndical :

- D'approuver la révision de l'autorisation de programme Amélioration Esthétique 2020 pour un montant de 10 516 800 € comme détaillée en annexe.

À L'UNANIMITÉ (collèges n° 1,2,3)

Voix Pour : 99

Voix Contre : 0

Abstention : 0

d) Révision de l'autorisation de programme AME 2023

La procédure des Autorisations de Programme (AP)/Crédits de Paiement (CP), dérogation au principe d'annualité budgétaire, permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice ; l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'appréciera donc en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Ce mode de gestion étant adapté aux programmes de travaux d'électrification et réseaux connexes car permettant d'une part une meilleure lisibilité, sincérité et consommation du budget par une limitation des reports, et d'autre part un suivi pluriannuel du mandatement des programmes d'investissement, l'AP AME 2023 relative aux travaux d'amélioration esthétique a été mise en place fin 2022 pour une durée de quatre ans.

Il convient de réviser l'AP AME 2023 à la baisse afin d'adapter le montant des CP 2023 et 2024 à la réalité des travaux effectués très inférieurs à ce jour aux prévisions en les diminuant à hauteur de 130 000 €, ce qui permettra de compenser l'abondement des CP 2023 de :

- l'AP RES 2017 pour un montant de 10 000 €,
- l'AP RES 2018 pour un montant de 20 000 €,
- l'AP AME 2020 pour un montant de 100 000 €.

Il est donc proposé de réviser l'AP AME 2023 comme détaillée ci-dessous :

AUTORISATION DE PROGRAMME AME : AMELIORATION ESTHETIQUE 2023				
AP 2023	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
10 466 900,00	4 105 600,00	3 245 700,00	2 492 500,00	623 100,00

Il est proposé aux membres du Comité syndical :

- D'approuver la révision de l'autorisation de programme Amélioration Esthétique 2023 pour un montant 10 466 900 € comme détaillée en annexe.

À L'UNANIMITÉ (collèges n° 1,2,3)

Voix Pour : 99

Voix Contre : 0

Abstention : 0

14. Régularisation des opérations pour compte de tiers (anomalies CG 2022)

Les contrôles comptables du compte de gestion 2022 ont révélé de nombreuses anomalies relatives à des opérations pour comptes de tiers qui n'ont pas fait l'objet de mouvements depuis au moins deux exercices comptables (09_02).

Avant de pouvoir solder ces opérations, il convient d'effectuer les régularisations nécessaires à l'équilibre dépenses / recettes de ces comptes en effectuant les écritures comptables détaillées en annexe :

- Annexe 1 : abondement exceptionnel du montant des subventions accordées par TE38 dans le cadre des travaux sous maîtrise d'ouvrage déléguée sur le réseau éclairage public pour pallier les recettes manquantes,
- Annexe 2 : participation exceptionnelle de TE38 dans le cadre des travaux sous maîtrise d'ouvrage déléguée sur les réseaux Très Haut Débit (THD) et Orange pour pallier les recettes manquantes,
- Annexe 3 : diminution exceptionnelle du montant des subventions accordées par TE38 dans le cadre des travaux sous maîtrise d'ouvrage déléguée sur le réseau éclairage public pour pallier les recettes trop perçues.

Les régularisations des annexes 1 et 2 relèvent de la prescription quadriennale car elles concernent des affaires dont les travaux sont achevés depuis plus de 4 ans. TE38 a donc décidé de se substituer aux communes et au Département de l'Isère dans la gestion financière de ces opérations menées pour eux.

Au vu des faibles montants des recettes trop perçues, TE38 a décidé d'effectuer les régularisations de l'annexe 3 sur les subventions de TE38 et non sur la participation des communes.

Afin de solder les opérations pour comptes de tiers décelées en anomalies dans le compte de gestion 2022, Il est proposé d'autoriser le payeur départemental de l'Isère à réaliser les écritures comptables détaillées dans les tableaux ci-dessous :

Travaux sur le réseau Eclairage public - Régularisation subvention TE38						
Compte 458	Dépenses	Recettes	Recettes manquantes	Ecritures à réaliser		
				Mandat compte	Titre compte	Montant
169	184 092,87	153 699,64	30 393,23	2041482	4582169	30 393,23
175	16 334,01	16 334,00	0,01	2041482	4582175	0,01
1154	54 023,23	54 019,58	3,65	2041482	45821154	3,65
1222	10 320,88	10 311,89	8,99	2041482	45821222	8,99
1223	26 461,93	26 455,09	6,84	2041482	45821223	6,84
1232	25 190,61	25 176,62	13,99	2041482	45821232	13,99
1235	13 202,18	13 202,16	0,02	2041482	45821235	0,02
1241	6 944,53	6 933,13	11,40	2041482	45821241	11,40

Travaux sur le réseau THD / Orange						
Compte 458	Dépenses	Recettes	Recettes man- quantes	Ecritures à réaliser		
				Mandat compte	Titre compte	Montant
226	8 241,20	8 239,34	1,86	2041482	4582226	1,86
227	8 666,20	8 666,19	0,01	2041482	4582227	0,01
305	10 843,86	10 176,57	667,29	2041482	4582305	667,29

Travaux sur le réseau Eclairage public - Régularisation subvention TE38						
Compte 458	Dépenses	Recettes	Recettes trop perçues	Ecritures à réaliser		
				Mandat compte	Titre compte	Montant
161	60 259,53	60 259,54	-0,01	4581161	2041482	0,01
180	2 311,15	2 311,57	-0,42	4581180	2041482	0,42
190	3 468,00	3 643,20	-175,20	4581190	2041482	175,20
1103	13 646,40	13 706,40	-60,00	45811103	2041482	60,00

1121	20 375,08	20 375,09	-0,01	45811121	2041482	0,01
1126	13 006,34	13 006,45	-0,11	45811126	2041482	0,11
1138	15 296,80	15 296,81	-0,01	45811138	2041482	0,01
1147	10 409,16	10 409,17	-0,01	45811147	2041482	0,01
1158	7 135,56	7 135,88	-0,32	45811158	2041482	0,32
1171	10 364,20	10 364,21	-0,01	45811171	2041482	0,01
1177	26 786,97	26 786,98	-0,01	45811177	2041482	0,01
1193	6 239,53	6 239,54	-0,01	45811193	2041482	0,01
1204	5 570,44	5 570,45	-0,01	45811204	2041482	0,01
1206	29 054,66	29 054,67	-0,01	45811206	2041482	0,01
1238	4 925,14	4 935,44	-10,30	45811238	2041482	10,30
1260	13 493,98	13 493,99	-0,01	45811260	2041482	0,01
1276	4 968,23	4 968,24	-0,01	45811276	2041482	0,01
1284	10 331,74	10 331,75	-0,01	45811284	2041482	0,01

Il est proposé aux membres du Comité syndical :

- D'autoriser le Payeur départemental de l'Isère à effectuer les écritures comptables détaillées en annexes.

À L'UNANIMITÉ (collèges n° 1,2,3)

Voix Pour : 99

Voix Contre : 0

Abstention : 0

15. Point d'avancement recherches de subvention 2023

S'agissant du Fonds Vert, Monsieur le Président, Bertrand LACHAT souligne une différence entre les annonces faites par le gouvernement et la réalité sur le terrain.

Il explique ainsi que la totalité des syndicats d'Auvergne-Rhône-Alpes a bénéficié d'une enveloppe pour le Fonds Vert en éclairage public, allant de 300 k€ à 1 M€. Seule l'Isère n'a rien obtenu dans cette attribution. Il déplore cette inégalité de traitement. De plus, alors même que l'Etat tout comme la Chambre Régionale des Comptes préconise aux communes isolées de transférer leur compétence « éclairage public » aux syndicats d'énergie ou aux EPCI, il s'étonne de cette position du Préfet de l'Isère qui lui, en toute connaissance de cet argument, a choisi d'arbitrer en privilégiant les communes isolées, au détriment de TE38, de la Métropole ou de la CAPI (les 3 structures mutualisant l'EP en Isère).

Les services de l'Etat ont laissé entendre qu'il y aurait peut-être une possibilité d'obtenir une fraction du reliquat restant au niveau de l'enveloppe préfectorale régionale.

POINT D'INFORMATION

16. Modification statutaire

Energ'Isère est une société d'économie mixte (SEM) créée à l'initiative de TE38 ayant notamment pour objet la production d'énergies renouvelables, l'étude et le développement de projets d'unités de production d'énergie, la production, le stockage, la distribution et la vente d'énergie issue en majorité de sources renouvelables sous toutes ses formes ; l'accompagnement et le conseil auprès des collectivités dans leurs projets relatifs à la transition énergétique ; de manière générale toutes opérations techniques, juridiques, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher au présent objet social ou de nature à favoriser, directement ou indirectement, sa réalisation.

Il est proposé de préciser le champs des autres opérations pouvant se rattacher à l'objet social, notamment en ajoutant spécifiquement à l'article 3 de ses statuts le point suivant :

«

- Le négoce de tous matériels et autres composants, entrants dans la composition d'une unité de production d'énergie renouvelable. »

Cette précision permettra de lever toute ambiguïté éventuelle qui pourrait naître du déploiement de cette activité, essentiellement destinée aux filiales et autres participations de la SEM Energ'Isère, ainsi qu'aux communes investissant directement dans des unités de production d'énergies renouvelables.

Il est proposé aux membres du Comité syndical :

- D'approuver la modification apportée à l'article 3 des statuts de la SEM Energ'Isère relatif à son objet social en précisant spécifiquement l'activité de négoce de matériels ;
- De donner tous pouvoirs au Président de la SEM ENERG'ISERE, Monsieur Bertrand LACHAT, pour mettre en œuvre cette délibération.

À L'UNANIMITÉ (collèges n° 1,2,3)

Voix Pour : 95

Voix Contre : 0

Abstention : 4

17. Compte-rendu d'activité 2022

Créée en 2019 par TE38, la **SEML Energ'Isère** (la SEML) mène des missions en faveur des EnR autour de quatre objectifs principaux :

- Porter des projets d'**énergies renouvelables (EnR)**
- Développer un ancrage territorial isérois
- Identifier des partenaires de long terme
- Favoriser l'émergence d'initiatives EnR locales

Conformément à l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales, TE38 en tant qu'actionnaire majoritaire d'Energ'Isère à 85%, doit se prononcer sur le rapport annuel d'activité qui lui est soumis au moins une fois par an par lesdits représentants de TE38 au conseil d'administration.

Le rapport est annexé à la présente délibération.

Il est proposé aux membres du Comité syndical :

- De prendre acte de la fourniture du rapport annuel d'activité 2022 de la SEM Energ'Isère.

À L'UNANIMITÉ (collèges n° 1,2,3)

Voix Pour : 95

Voix Contre : 0

Abstention : 4

G / RESSOURCES HUMAINES

18.Modification du tableau des effectifs

Considérant le tableau des effectifs,

Suite au départ d'agents en mutation, aux avancements de grade 2022 et 2023 ainsi qu'aux disponibilités, il est nécessaire de procéder à des opérations d'ajustement de poste afin de mettre à jour le tableau des effectifs.

Ainsi, il est proposé aux membres du Comité Syndical de procéder à :

- La suppression des postes suivants :
 - 1 poste d'adjoint technique
 - 1 poste d'adjoint administratif
 - 1 poste d'agent de maîtrise principal
 - 1 poste d'agent de maîtrise
 - 1 poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe
 - 1 poste de technicien
- La création des postes suivant :
 - 1 poste d'attaché
 - 1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe
 - 2 postes d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe
 - 1 poste de technicien principal 2^{ème} classe

Il est proposé aux membres du Comité syndical :

De procéder à :

- La suppression des postes suivants :
 - 1 poste d'adjoint technique
 - 1 poste d'adjoint administratif
 - 1 poste d'agent de maîtrise principal
 - 1 poste d'agent de maîtrise
 - 1 poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe
 - 1 poste de technicien
- La création des postes suivant :
 - 1 poste d'attaché
 - 1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe
 - 2 postes d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe
 - 1 poste de technicien principal 2^{ème} classe
- L'inscription des crédits nécessaires au budget

- La possibilité de recourir à des recrutements directs ou à des non titulaires selon l'article 3-2, 3-3-1 ou 3-3-2* de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 selon le cas en l'absence de candidatures de fonctionnaires, et de donner pouvoir au Président pour définir le niveau de rémunération,

*Article 3-2 : *Vacance temporaire d'un emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,*

*Article 3-3-1 : *Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de catégorie A, B ou C susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes,*

*Article 3-3-2 : *Cat. A, lorsque que la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient.*

À L'UNANIMITÉ (collèges n° 1,2,3)

Voix Pour : 99

Voix Contre : 0

Abstention : 0

19.Missions et frais de mission

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (*mission, action de formation statutaire ou de formation continue*) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la prise en charge est fixée à 17,50 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (*factures, tickets*).

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Ainsi, il est proposé aux membres du Comité Syndical de procéder à :

- L'instauration du remboursement au réel des frais de repas.
- L'adoption du règlement des missions et frais de missions en annexe

Il est proposé aux membres du Comité syndical :

De procéder à :

- L'instauration du remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels
- L'adoption du règlement des missions et frais de missions en annexe.

À L'UNANIMITÉ (collèges n° 1,2,3)

Voix Pour : 99

Voix Contre : 0

Abstention : 0

H / QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Aymeric DE VALON, Directeur Général des Services, fait une brève intervention sur les objets connectés avec le réseau LoRA déployé par le Département.

TE38 veut participer à ce déploiement pour l'éclairage public et les bâtiments en mettant en place dans un premier temps une phase d'expérimentation sur des communes « test ».

Ce sujet sera développé au Conseil Syndical du mois de septembre par l'intervention de Monsieur Damien MICHALET, maire de la commune de Satolas-et-Bonce et Vice-Président délégué à l'aménagement numérique et aux systèmes d'information au Département de l'Isère.

Sans tomber dans du tout connecté en devenant la ville intelligente du futur, Monsieur le Président, Bertrand LACHAT souligne que le but de ce partenariat étant de faire des économies d'énergies, il est important de s'engager dans cette voie.

Monsieur Aymeric DE VALON, Directeur Général des Services, aborde des avancées faites avec Orange suite à la réunion qui s'est tenue en date du 9 mars 2023 dans les locaux de TE38. Il s'en est suivi des réunions de coordination régulières commençant à porter leur fruit, la prochaine étant programmée fin juin 2023.

Il informe l'assemblée délibérante qu'un courrier conjoint sur le sujet fibre, cosigné par le Président de TE38 et le Président du Département, a été envoyé aux communes début mai 2023, attirant leur attention sur le déploiement de la fibre et des fonds qui pourraient leur être indûment sollicités de la part de l'opérateur THD38.

Auxiliaire de séance : Nalini SEISSAU, Responsable du service administration générale

Bertrand LACHAT, Président de TE38 :

